

VD_GERICHTE PT18.037952 vom 20. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT18.037952

FR: VD_GERICHTE PT18.037952 du 20 juin 2025

IT: VD_GERICHTE PT18.037952 del 20 giugno 2025

Erwägungen

E. 5

Cela étant, il reste à déterminer si, au vu de ce qui précède, l'action doit être considérée comme tardive, et partant irrecevable. Dans un ATF 150 III 367 concernant le point de départ des délais fixés en mois, le Tribunal fédéral a considéré que « le jour où il (le délai, réd.) a commencé à courir » au sens de l'art. 142 al. 2 CPC ne se référait pas à l'art. 142 al. 1 CPC, mais, au jour de l'événement qui déclenche le délai (consid. 5.6). En effet, selon le Tribunal fédéral, tant le droit privé (art. 77 al. 1 ch. 3 CO) que la pratique prévalant en matière pénale et administrative connaît une telle computation. De surcroît, l'art. 142 al. 1 CPC garantit que seuls les jours entièrement disponibles, c'est-à-dire s'étendant de minuit à minuit, soient comptés. Or un délai en mois serait entièrement disponible lorsqu'il commence à courir à la date de son élément déclencheur. La question était précédemment largement controversée, une partie de la jurisprudence cantonale et de la doctrine estimant au contraire que le délai fixé en mois débutait, comme les délais fixés en jours, le lendemain de l'événement ou de la communication qui déclenchait le délai, conformément à l'art. 142 al. 1 CPC. C'est la raison pour laquelle, dans l'avant-dernier considérant de l'arrêt précité (ATF 150 III 367 consid. 6), le Tribunal fédéral a relevé qu'en règle générale, la jurisprudence s'applique immédiatement. Il est toutefois parfois fait exception à ce principe en application du principe de la bonne foi en procédure, en particulier lorsque les conditions de recevabilité d'une action en dépendent. Dans le cas traité par le Tribunal fédéral, les autorités cantonales avaient déclaré l'action irrecevable parce que tardive d'un jour. Or, le Tribunal fédéral a relevé que la jurisprudence en la matière n'était de loin pas uniforme et que le point de vue du

- 25 - recourant, qui pouvait s'appuyer sur la jurisprudence cantonale et la doctrine majoritaire, n'était pas manifestement erroné. En conséquence, le Tribunal fédéral a admis le recours et renvoyé la cause à l'instance cantonale, quand bien même selon ce qu'il venait de juger, l'action était tardive (le délai en mois concernait une autorisation de procéder). Ce dernier raisonnement du Tribunal fédéral doit être appliqué en l'espèce. L'action en libération de dette litigieuse a été ouverte en 2018 dans le canton de Vaud. A ce moment, il était conforme à la jurisprudence cantonale constante que le délai de 20 jours de l'art. 83 al. 2 LP commençait à courir avec la notification du prononcé de mainlevée motivé. Cette jurisprudence, argumentée et constante, était conforme à une bonne partie de la doctrine. Dans l'ATF 142 III 695 – rendu il est vrai au sujet d'une décision sujette à appel comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt précité, mais sans qu'il y soit précisé que cela ne concernerait que des décisions telles – les juges fédéraux avaient considéré que « la décision dont seul le dispositif a été communiqué aux parties (...) ne devient exécutoire qu'une fois une expédition complète notifiée aux parties et le délai pour un éventuel recours échu (cf. art. 112 al. 2, 3e phrase, LTF par analogie; ATF 141 I 97 consid. 7.1 et les arrêts

cités) ». En 2023 encore, le Tribunal fédéral avait considéré qu'en l'état il n'était pas contraire au droit fédéral de se référer non au dispositif du jugement de mainlevée, mais au jugement « dûment motivé » pour déterminer à quel moment la suspension du délai de l'art. 166 al. 2 LP avait pris fin – moment qui doit correspondre à la date à laquelle le jugement de mainlevée est devenu exécutoire. Dans de telles conditions, on doit appliquer le même raisonnement que le Tribunal fédéral dans l'ATF 150 III 367 (consid. 6), et considérer que le principe de la bonne foi en procédure impose de faire exception au principe de la rétroactivité de la jurisprudence. Il s'ensuit que l'action en libération de dette introduite le 23 août 2018 auprès de l'instance précédente, dans les vingt jours suivant la réception de la motivation du prononcé de mainlevée du 3 août 2018, est recevable et que l'appel doit être rejeté.

- 26 -

E. 6

Au demeurant, il convient de relever que, même si l'action en libération de dette était irrecevable, elle devrait être convertie et traitée comme une action en annulation de la poursuite au sens de l'art. 85a LP (ATF 150 III 400 consid. 5.1.2 et 5.2.2), ce qui n'occasionnerait guère de désavantage au débiteur dans le cas particulier puisque l'immeuble objet du gage a été vendu. Aussi, l'action de l'intimé ne serait dans aucun cas de figure irrecevable.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement entrepris confirmé.

E. 8

Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, l'intimé remplit ces conditions cumulatives. Partant, l'assistance judiciaire lui est accordée, Me Nicolas Rouiller étant désigné en qualité de conseil d'office avec effet au 18 avril 2024, date à laquelle l'intimé a été invité à déposer une réponse à l'appel.

E. 9

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (art. 66, 62 al. 1 et 10 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera en outre de pleins dépens à l'intimée, qu'il convient d'arrêter, au vu des écritures, de la nature de la cause, de la valeur litigieuse et de la liste des opérations du 28 mars 2025, à 5'000 fr. (art. 3 al. 1, 7 et 19 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). L'intimé étant au bénéfice de l'assistance

- 27 - judiciaire et au vu de la jurisprudence sur la distraction des dépens (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4), ceux-ci seront directement alloués à son conseil d'office, soit à Me Nicolas Rouiller. Le conseil d'office de l'intimée, Me Nicolas Rouiller, a produit une liste des opérations le 28 mars 2025, dans laquelle il indique que 12,2 heures ont été consacrées à la procédure de deuxième instance. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce nombre d'heures peut être admis. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat, le défraiement de Me Nicolas Rouiller pour ses honoraires doit ainsi être arrêté à 2'196 fr. (12,2 heures x 180 fr.), montant auquel il faut ajouter 43 fr. 92 (2 % de 2'196 fr.) à titre de

débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA à 8,1 % sur le tout par 181 fr. 45 (8,1% de 2'239 fr. 92). L'indemnité d'office de Me Nicolas Rouiller sera dès lors arrêtée à un montant total de 2'421 fr. 37, arrondi à 2'422 francs. L'indemnité d'office sera versée à Me Nicolas Rouiller si les dépens de deuxième instance ne peuvent être obtenus de l'appelante (art. 122 al. 2 CPC). L'intimé remboursera l'indemnité allouée à son conseil d'office, pour autant que celle-ci soit avancée par l'Etat (cf. art. 122 al. 2 CPC), dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

- 28 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.